

NE_GERICHTE ARMP.2018.16 vom 20. Februar 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2018.16

FR: NE_GERICHTE ARMP.2018.16 du 20 février 2018

IT: NE_GERICHTE ARMP.2018.16 del 20 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai utile de 10 jours dès la réception de l'ordonnance attaquée, le recours est recevable (art. 396 CPP).

E. 2

Le recourant invoque une violation du droit d'obtenir une décision motivée. Il reproche au TMC une motivation insuffisante sous l'angle de l'analyse du risque de collusion et du risque de récidive, d'une part, et sous l'angle de l'examen des mesures de substitution à la détention, d'autre part. a) L'obligation de motiver, telle qu'elle découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. féd.), est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 141 III 28 cons. 3.2.4; 139 IV 179 cons. 2.2). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (139 IV 179 cons. 2.; 138 I 232 cons. 5.1). b) En l'espèce, dans le cadre de l'analyse des risques de collusion et de récidive, le TMC était fondé à renvoyer aux considérants de précédentes décisions, s'il les estimait encore d'actualité. Ce procédé ne prête en soi pas le flanc à la critique, et le recourant n'expose pas en quoi une motivation suffisante sur ces points ne ressortirait pas des considérants de précédentes décisions rendues à son encontre. c) En se limitant à indiquer «[q]u'à ce stade, même si le prévenu semble avoir pris conscience de sa problématique en lien avec l'alcool, aucune mesure de substitution n'est à même de parer les risques retenus», le TMC n'a en revanche clairement pas respecté les exigences minimales de motivation posées par la jurisprudence rappelée plus haut. d) Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable. Par ailleurs, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi. Il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la

violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (arrêt du TF du 03.10.2017 [6B_421/2017] cons. 1.1 et les références citées). e) En l'espèce, il se justifie, à titre exceptionnel, de réparer la violation du droit d'être entendu de A. _____ dans le cadre de la présente procédure de recours (v. infra cons. 7), l'Autorité de céans jouissant d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP).

E. 3

CPP prévoit ainsi que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation ; il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car le juge ■ de première instance ou d'appel ■ pourrait être enclin à prendre en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention préventive à imputer selon l'article 51 CP (ATF 139 IV 270 cons. 3.1 et les arrêts cités). Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention n■a pas à tenir compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle (ATF 139 IV 270 cons. 3.1 ; arrêts du TF du 27.03.2013 [1B_82/2013] cons. 3.2 et du 05.07.2017 [1B_238/2017] cons. 2.2).

b) En l'espèce, A. _____ a admis avoir asséné à B. _____ un coup à la hauteur de l'abdomen au moyen d'un couteau doté d'une lame entre 8.5 et 11 cm. Il ressort par ailleurs de la vidéo et du rapport médical déjà cités que le prévenu a agi avec détermination et puissance, occasionnant à B. _____ des blessures qui auraient pu provoquer sa mort, et qu'après son méfait, il ne s'était nullement enquis de l'état de santé de sa victime, ni n'avait cherché à lui porter secours. Selon la jurisprudence, celui qui frappe sa victime au moyen d'un couteau à la hauteur de l'abdomen ■ soit un endroit du corps abritant des organes vitaux ■ ne peut qu'envisager la possibilité de causer une blessure mortelle (arrêt du TF du 01.07.2015 [6B_1015/2014] cons. 2.1 ; arrêt du TC-GE du 07.10.2014 [AARP/566/2014] cons. 3.4.1). Celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de 5 ans au moins (art. 111 CP) et de 20 ans au plus (art. 40 al. 2 CP). Celui qui tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait agit intentionnellement (art. 12 al. 2 CP). Aux termes de l'article 22 CP, le juge a la faculté ■ et non l'obligation ■ d'atténuer la peine si le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne s'est pas produit. Contrairement à ce que semble penser le recourant, l'absence d'antécédent a en principe un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 cons. 2.6.4 ; arrêt du TF du 10.07.2012 [6B_246/2012] cons. 2.6), étant de surcroît précisé que A. _____ ne peut se prévaloir d'une telle absence d'antécédent. Vu l'ensemble de ces circonstances, en cas de condamnation pour le seul volet B. _____, une peine privative de liberté de 5 ans au moins est concrètement susceptible d'être prononcée en l'espèce, de sorte que la durée de la détention de A. _____ n'est de très loin pas disproportionnée. Sur ce point, legrief est téméraire.

9. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 CPP). En l'espèce, il se justifie de réduire le montant des frais mis à la charge de A. _____, pour tenir compte de la violation par l'autorité inférieure de son devoir de

motivation, vice qui a été réparé par l'Autorité de céans. A. _____ plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, il ne sera pas alloué de dépens. Son mandataire sera invité à déposer son mémoire d'activité, à défaut de quoi il sera statué sur la base du dossier.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours.

2. Arrête les frais du présent arrêt à 600 francs et les met à la charge du recourant à hauteur de 500 francs, sous réserve des règles sur l'assistance judiciaire, le solde demeurant à la charge de l'Etat.

3. Invite Me L. _____ à fournir, dans un délai de 10 jours dès notification de l'arrêt, la liste de ses opérations effectuées dans le cadre du recours et l'informe qu'à défaut, il sera statué sur son indemnité d'avocat d'office au vu du dossier.

4. Notifie le présent arrêt à A. _____ par Me L. _____, au Ministère public, Parquet régional de Neuchâtel, Tunnels 2 (MP.2017.3783) et au Tribunal des mesures de contrainte des Montagnes et du Val-de-Ruz (TMC.2017.139).

Neuchâtel, le 20 février 2018

1 La détention provisoire commence au moment où le tribunal des mesures de contrainte l'ordonne et s'achève lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance, que le prévenu est libéré pendant l'instruction ou qu'il commence à purger sa sanction privative de liberté de manière anticipée.

2 La détention pour des motifs de sûreté commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance et s'achève lorsque le jugement entre en force, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté, qu'il est libéré ou que l'expulsion est exécutée.

1 Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 20 mars 2015 (Mise en oeuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1er oct. 2016 (RO20162329; FF20135373).

E. 4

a) Selon la jurisprudence, la détention provisoire en raison d'un risque de récidive peut être ordonnée, respectivement prolongée, d'une part, lorsqu'il s'agit d'éviter que le prévenu retarde, voire empêche, la clôture de la poursuite en commettant de nouvelles infractions et, d'autre part, pour éviter la réalisation d'un danger (ATF 137 IV 84 cons. 3.2 ; arrêts du TF du 19.08.2015 [1B_260/2015] cons. 5.1 ; du 6.08.2014 [1B_249/2014] cons. 3.2). Un risque de récidive existe non seulement lorsqu'il y a sérieusement à craindre pour la vie et l'intégrité corporelle, mais également en cas d'infractions graves contre le patrimoine, telle l'escroquerie par métier, le vol par métier ou en bande (arrêt du 17.06.2015 [1B_193/2015] cons. 3.5 et les arrêts cités). Si le législateur a voulu poser des conditions strictes en matière de risque de réitération, en exigeant en principe l'existence d'antécédents, il n'a pas exclu que le risque de réitération puisse être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves ; les dispositions sur la prévention du risque de récidive reposent sur des motifs de sécurité publique et doivent permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu ; la loi autorise d'ailleurs expressément une incarcération lorsqu'il y a lieu de craindre un passage à l'acte, en l'absence de toute infraction préalable (art. 221 al. 2 CPP ;

Message du Conseil fédéral 05.092 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, in FF 2006 1057 ss, p. 1211 ; arrêt du TF du 08.05.2013 [1B_156/2013] cons. 3.1 et les références citées). Les infractions que le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commises dans la procédure pénale en cours ayant entraîné sa mise en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, peuvent être prises en compte dans l'examen du risque de récidive ; dans ce cas, le motif de détention ne doit toutefois être admis que lorsqu'il peut être constaté que le prévenu a commis ces infractions avec une vraisemblance confinante à la certitude (ATF 137 IV 84 cons. 3.2 et les références citées ; arrêts du TF du 19.08.2015 [1B_260/2015] cons. 5.1 ; du 08.05.2013 [1B_156/2013] cons. 3.1). b) En l'espèce, s'agissant du premier volet (ou volet B. _____), le prévenu n'a donné aucune explication crédible quant à l'origine de son animosité vis-à-vis du plaignant. À en croire la version des faits de B. _____, le prévenu tirerait sa haine à l'égard du plaignant d'une remarque faite par celui-ci au sujet de la qualité d'une pizza servie dans l'établissement de celui-là, plusieurs années auparavant. Au sujet du déroulement des faits dans la nuit du 17 au 18 août 2017, toutes les personnes interrogées ont déclaré que A. _____ s'était précipité en direction de B. _____ pour le provoquer, alors que celui-ci se trouvait tranquillement au bar, ce que les images de vidéosurveillance confirment. Ces images montrent également que plus tard dans la nuit et à l'extérieur de l'établissement, A. _____, porteur d'un couteau, s'est précipité sur B. _____ pour le frapper, alors que ce dernier ne le menaçait en rien physiquement. Après avoir planté à deux reprises la lame de son couteau dans l'abdomen de B. _____, A. _____ ne s'est nullement enquis de l'état de santé de sa victime, ni n'a cherché à lui porter secours. Un tel comportement laisse présager d'une dangerosité très importante. Il est par ailleurs établi que, contrairement à ce qu'il a déclaré pendant l'instruction, A. _____ sortait régulièrement armé d'un couteau. c) Le second volet (U. _____) confirme l'impulsivité, la violence et le mépris d'autrui dont le prévenu peut faire preuve. Il ressort en effet des procès-verbaux d'extraction de messages figurant au dossier et datant d'avant l'incarcération de A. _____ que celui-ci a insulté son épouse («je te chie dessus») et des membres de sa famille ; qu'il l'a sommée de coucher avec lui «que ça [lui] plaise ou non» ; qu'il l'a menacée de lui «ôter la vie» au moyen de son couteau, respectivement de dire à son père qu'elle entretenait des relations intimes avec n'importe qui ; qu'il soupçonne qu'elle ait des relations intimes avec un autre homme ; qu'il la menace de casser sa porte si elle ne lui ouvre pas ; qu'il souhaite sa mort («tu as détruit notre famille, meurs, meurs, meurs» ; «J'ai fait de ces prières avec des pensées dures pour que tu crèves ou que je crève, on ne va pas passer un mois (...)» ; «Tu as sali mon honneur. Crève pour que je puisse crever»). Entendue le 11 décembre 2017, U. _____ a confirmé ses précédentes déclarations (v. supra Faits, R). Elle a précisé que A. _____ avait toujours un couteau dans sa poche ; qu'il la menaçait régulièrement en rapport avec ce couteau, qu'il lui faisait des gestes pour lui signifier qu'il l'avait sur lui ; qu'elle craignait la sortie de prison de A. _____ ; que la sœur du prévenu était venue lui demander de retirer sa plainte ; que deux femmes envoyées par cette dernière en avaient fait de même ; qu'elle recevait aussi des appels téléphoniques de la sœur du prévenu lui disant que cela se passerait mal pour elle si elle ne retirait pas sa plainte. Entendue le 15 novembre 2017, S. _____, née en 2006, a déclaré avoir été traitée de «pute» par son père ; que son père insultait sa mère ; qu'il utilisait beaucoup le téléphone pour les appeler et leur envoyer des messages, proférant des insultes et des menaces, notamment de mort ; qu'il venait chez elles et essayait de taper sa mère ; qu'il menaçait de la tuer ; que sa mère tentait de le calmer de l'autre côté de la porte avant de le

faire entrer ; qu'il avait pris sa mère par le cou ; que A. _____ avait recommencé son harcèlement téléphonique après sa sortie de prison. d) Le premier volet ayant montré que A. _____ n'hésitait pas à faire usage du couteau qu'il avait régulièrement sur lui, on comprend parfaitement que U. _____ prenne au sérieux les menaces proférées par le prévenu à son encontre. De même, les preuves recueillies dans le cadre des deux volets accréditent la thèse selon laquelle A. _____ est capable d'actes de violence extrême et se montre d'une rancune extrêmement tenace, pour des motifs de pacotille (par exemple des critiques relatives à la qualité d'une pizza qu'il a servie), voire qui n'existent que dans son imagination. De même, l'utilisation intensive que A. _____ fait du téléphone pour harceler sa femme et ses filles illustrent l'entêtement dont il est capable. Vu l'ensemble de ces éléments, l'autorité de céans retient un risque de récurrence élevé sur la personne de B. _____, ainsi que sur celle de tiers que A. _____ considérerait comme des membres de la bande de celui-là. De même, vu la haine extrême affichée par A. _____ à l'égard de son épouse, il existe un risque très élevé qu'il ne s'en prenne physiquement à elle. e) Vu ce qui précède, le risque de réitération est manifestement donné en l'espèce. C'est au surplus à tort que le recourant allègue que la détention provisoire se prolongerait «par défaut de célérité du dépôt de l'expertise psychiatrique». En effet, si une expertise semble effectivement en cours, le dossier ne fournit aucun renseignement sur l'objet de cette expertise, faute pour le ministère public d'y avoir versé la liste des questions posées à l'expert. Le dossier devra être complété sur ce point. En tout état de cause, c'est au juge qu'il appartient de déterminer l'existence et l'étendue du risque de récurrence. Pour ce faire, il n'a nul besoin de se fonder sur une expertise (même si celle-ci peut bien sûr donner des indications très précieuses, en particulier dans des cas moins clairs que celui-ci), au contraire de ce que la loi exige du juge appelé à ordonner une des mesures prévues aux articles 59 à 61, 63 et 64 CP (art. 56 al. 3 CP). Au surplus, la détention du prévenu ne repose pas sur le seul risque de récurrence.

E. 5

En effet, le risque de collusion est manifeste, s'agissant du second volet. Vu les messages figurant au dossier, il est hautement vraisemblable que le prévenu mettrait à profit sa liberté pour tenter d'obtenir de sa femme et de sa fille qu'elles reviennent sur leurs déclarations et qu'elles cessent de collaborer avec les autorités, pressions que le prévenu est susceptible d'exercer par le chantage, la menace ou la violence, directement ou par le truchement de tiers.

E. 6

Le risque de fuite paraît également élevé. En cas de condamnation, ne serait-ce qu'en rapport avec le volet B. _____, le prévenu serait vraisemblablement expulsé du territoire suisse pour une durée de cinq ans au moins (cf. art. 66 a al. 1 let. a et b CP, en rapport avec infra, cons. 8.b). Le prévenu est de nationalité turque et ne semble pas présenter d'attache particulière avec la Suisse. Sa situation financière est obérée, son divorce paraît inéluctable et ses filles le craignent. Les mesures d'instruction relatives au second volet illustrent le peu de considération que A. _____ porte à l'égard du bien-être de ses enfants ; la principale préoccupation du prévenu consiste à faire payer à son épouse sa demande de divorce, qu'il considère comme une atteinte à son honneur. Les messages et les comportements de A. _____ laissent craindre qu'il estime n'avoir rien à perdre et puisse être capable du pire. Vu l'ensemble des circonstances, ses menaces d'enlèvement sont également à prendre très au sérieux.

E. 7

Le prévenu allègue que les mesures de substitution validées par le TMC dans son ordonnance du 23 octobre 2017 (v. supra Faits, O) – que le prévenu avait respectées et dont le respect avait été vérifiés par plusieurs contrôles de police inopinés – seraient propres à «pallier tout risque abstrait de collusion». a) A teneur de l'article 197 al. 1 CPP, qui concrétise le principe de la proportionnalité, les mesures de contrainte ne peuvent être prises que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et qu'elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). L'article 212 al. 2 let. c CPP rappelle cette exigence en prévoyant que les mesures de contrainte entraînant une privation de liberté doivent être levées dès que des mesures de substitution permettent d'atteindre le même but. L'article 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, font notamment partie des mesures de substitution l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c) l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) ou l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g), l'exécution de ces mesures pouvant être surveillée par l'utilisation d'appareils techniques tels que le bracelet électronique (art. 237 al. 3). La surveillance électronique ne constitue pas en soi une mesure de substitution ; il s'agit uniquement d'un moyen de contrôler l'exécution d'une telle mesure, en particulier une assignation à résidence ; s'il apparaît que cette dernière mesure n'est pas apte à prévenir le risque envisagé, la surveillance électronique, dépourvue en soi d'effet préventif, ne saurait être mise en œuvre (arrêt du TF du 12.01.2015 [1B_412/2014] cons. 4.2). b) En l'espèce, le fait que A. _____ ait recommencé à harceler sa femme et ses enfants sitôt après avoir été libéré de la détention provisoire, ainsi que les nombreuses explications fausses et parfois abracadabrantes qu'il a données en cours de procédure démontrent que l'on ne saurait accorder le moindre crédit à son engagement de respecter des mesures de substitution. L'instruction démontre que A. _____ estime que sa femme l'a déshonoré, et qu'il souhaite ardemment la mort de cette dernière. Les images figurant au dossier démontrent en outre que A. _____ est capable de porter des coups de couteau potentiellement mortels s'il se sent contrarié ou insulté. Dans ces conditions et au vu des autres éléments exposés ci-dessus relativement à la nature et à l'intensité des risques de fuite, de collusion et de réitération, l'allégation que les mesures proposées par le recourant seraient suffisantes pour palier le risque de collusion se situent à la limite de la témérité.

E. 8

Le recourant remet enfin en cause la durée de la détention provisoire. a) En vertu des articles 31 al. 3 Cst. féd. et 5 par. 3 CEDH, toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale. Une durée excessive de la détention constitue une limitation disproportionnée de ce droit fondamental, qui est notamment violé lorsque la durée de la détention préventive dépasse la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre (arrêt du TF du 05.07.2017 [1B_238/2017] cons. 2.2). L'article 212 al. 3 CPP prévoit ainsi que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine

privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation ; il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car le juge – de première instance ou d'appel – pourrait être enclin à prendre en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention préventive à imputer selon l'article 51 CP (ATF 139 IV 270 cons. 3.1 et les arrêts cités). Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à tenir compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle (ATF 139 IV 270 cons. 3.1 ; arrêts du TF du 27.03.2013 [1B_82/2013] cons. 3.2 et du 05.07.2017 [1B_238/2017] cons. 2.2). b) En l'espèce, A. _____ a admis avoir asséné à B. _____ un coup à la hauteur de l'abdomen au moyen d'un couteau doté d'une lame entre 8.5 et 11 cm. Il ressort par ailleurs de la vidéo et du rapport médical déjà cités que le prévenu a agi avec détermination et puissance, occasionnant à B. _____ des blessures qui auraient pu provoquer sa mort, et qu'après son méfait, il ne s'était nullement enquis de l'état de santé de sa victime, ni n'avait cherché à lui porter secours. Selon la jurisprudence, celui qui frappe sa victime au moyen d'un couteau à la hauteur de l'abdomen – soit un endroit du corps abritant des organes vitaux – ne peut qu'envisager la possibilité de causer une blessure mortelle (arrêt du TF du 01.07.2015 [6B_1015/2014] cons. 2.1 ; arrêt du TC-GE du 07.10.2014 [AARP/566/2014] cons. 3.4.1). Celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de 5 ans au moins (art. 111 CP) et de 20 ans au plus (art. 40 al. 2 CP). Celui qui tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait agit intentionnellement (art. 12 al. 2 CP). Aux termes de l'article 22 CP, le juge a la faculté – et non l'obligation – d'atténuer la peine si le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne s'est pas produit. Contrairement à ce que semble penser le recourant, l'absence d'antécédent a en principe un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 cons. 2.6.4 ; arrêt du TF du 10.07.2012 [6B_246/2012] cons. 2.6), étant de surcroît précisé que A. _____ ne peut se prévaloir d'une telle absence d'antécédent. Vu l'ensemble de ces circonstances, en cas de condamnation pour le seul volet B. _____, une peine privative de liberté de 5 ans au moins est concrètement susceptible d'être prononcée en l'espèce, de sorte que la durée de la détention de A. _____ n'est de très loin pas disproportionnée. Sur ce point, le grief est téméraire.

E. 9

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 CPP). En l'espèce, il se justifie de réduire le montant des frais mis à la charge de A. _____, pour tenir compte de la violation par l'autorité inférieure de son devoir de motivation, vice qui a été réparé par l'Autorité de céans. A. _____ plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, il ne sera pas alloué de dépens. Son mandataire sera invité à déposer son mémoire d'activité, à défaut de quoi il sera statué sur la base du dossier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.